CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 161.467 du 27 juillet 2006

A.159.700/XIII-3641

En cause : **FLAMENT** Léonce,
ayant élu domicile chez
Me Pol DESCAMPS, avocat,
place des Martyrs 18
7000 Mons,

contre :

la Commune de Quaregnon.

LE PRESIDENT DE LA XIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2005 par Léonce FLAMENT qui demande l'annulation de "la décision du 27 juillet 2004 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Quaregnon, octroyant un permis de bâtir à Madame Julie VANDERLINDEN, pour la plantation d'une haie de sapin sur sa propriété, propriété qui est voisine de celle du requérant dans le même lotissement";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la demande de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, du 14 octobre 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 octobre 2005 notifiant aux parties que la chambre va statuer en constatant l'absence d'intérêt requis, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 10 juin 2005;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, par conséquent, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le vingt-sept juillet deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^lle^ WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.